

Nîmes, le 24 octobre 2020

**Arrêté n° 30-2020-10-24-001
portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19
dans le département du Gard**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, notamment ses articles 50 et 51 ;
- Vu** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé, en date du 23 octobre 2020, annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'urgence,

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que le virus affecte particulièrement le département du Gard, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que, avec la poursuite de la hausse du taux d'incidence, le seuil d'alerte ayant été largement dépassé, celle de la hausse du taux de positivité des tests RT-PCR, désormais très supérieure à la moyenne nationale, un taux de reproduction du coronavirus (Ro) supérieur à 1 et une augmentation significative du nombre des clusters, la situation sanitaire s'est aggravée par rapport à celle constatée la semaine dernière ; que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation imminente des capacités d'accueil du système médical dans le département ; que, l'ensemble de ces indicateurs a conduit le Gouvernement à classer le département en annexe II du décret du n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié habilitant ainsi le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, en application de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, le préfet dont le département est mentionné à l'annexe II du décret, peut, lorsque l'évolution de la situation

sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, interdire les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence, entre 21 heures et 6 heures du matin, à l'exception de ceux des déplacements limitativement autorisés ; que seuls les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté peuvent accueillir du public entre 21 heures et 6 heures du matin ; que lorsque cette interdiction s'applique, les établissements recevant du public relevant des types N (débits de boissons), EF (établissements flottants, pour leur activité de débit de boissons), P (salles de jeux), X (établissements sportifs couverts), M (magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives) ne peuvent accueillir du public, et que les fêtes foraines et événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon sont interdits ;

Considérant en outre qu'en application de l'article 50 du même décret, le préfet est habilité à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ; qu'enfin, le II de l'article 1^{er} lui permet de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures est de nature à restreindre les regroupements propices à la propagation rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; qu'en outre et aux mêmes fins, il y a lieu d'interdire la diffusion de musique amplifiée, la consommation d'alcool sur la voie publique dès lors qu'elle peut être à l'origine de rassemblements de même nature ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1 : Les dispositions de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, rappelées en annexe I, s'appliquent à l'ensemble du département du Gard.

Article 2 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 16 octobre 2020 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public à l'exception :

- Des personnes de moins de onze ans ;
- Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- Des cyclistes ;
- Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Des personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 51, les établissements recevant du public (ERP) suivants ne sont pas autorisés à accueillir du public :

- les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts et leurs dépendances), qu'ils soient privés (salles de sport, de danse) ou publics (gymnases, salles),
- les établissements recevant du public de type L (salles polyvalentes et salles de fêtes)
- les établissements recevant du public de type CTS (chapiteaux, tentes, structures)

sauf dans le cadre des activités suivantes, et ce, uniquement entre 6h00 et 21h00 :

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;

- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les vestiaires de ces établissements doivent demeurer fermés.

Les piscines en milieu clos sont fermées au public, sauf pour les groupes scolaires et la formation universitaire, les activités parascolaires, les activités sportives de mineurs, les sportifs professionnels de haut niveau, les formations continues.

Article 4 : Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements figurant ci-après peuvent accueillir du public entre 6h00 et 21h00 :

a) les établissements de plein air de type PA, les vestiaires de ces établissements demeurant fermés ;

b) les établissements de type M (centres commerciaux), respectant une jauge maximale correspondant à 4 m² par personne ;

c) les établissements de type Y (musées et monuments), respectant une jauge maximale correspondant à 4 m² par personne ;

d) les établissements de type L (salle de projection : cinéma / salle de spectacles : théâtres, salles de concert, cabarets, cirques non forains / salles d'audition, de conférences, de réunions, de quartier / salles polyvalentes et salles de fêtes : en configuration conférence ou spectacle uniquement) ;

e) les établissements de type S (médiathèques et bibliothèques) ;

f) les établissements de vente à emporter et épicerie de nuit ;

g) les établissements de type N (restaurants), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

Portent un masque de protection, le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Dans les restaurants, les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.

Les restaurants effectuant des livraisons à domicile peuvent continuer de fonctionner entre 21h00 et 00h00 pour assurer ces livraisons, sans recevoir du public.

Dans l'ensemble de ces établissements, les consommations partagées entre plusieurs clients (planches, snacking, cocktails...), qu'elles concernent des aliments, des boissons ou d'autres consommations (chichas) sont interdites.

Article 5 : Les évènements à caractère festif, fêtes étudiantes, activités dansantes, diffusion de musique amplifiée ou toute activité musicale susceptible d'être audible de la voie publique, usage et détention de matériel de son dans les rassemblements festifs non autorisés, espaces de restauration et débits de boissons temporaires, consommation d'alcool sur la voie publique sont interdits.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est valable jusqu'au dimanche 15 novembre 2020 à minuit. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et fera l'objet d'une large diffusion, tant auprès des élus locaux que du public, par toute voie de communication disponible.

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Gard est abrogé.

Article 7 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires et présidents d'EPCI du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal tail.

Didier LAUGA

Articles 50 et 51 du décret n.2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020

MESURES		ETAT D'URGENCE SANITAIRE « COUVRE-FEU » - Mesures nationales
Territoires concernés	Tout le département du Gard	
Déplacements	<p>Interdiction des déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ; 2. Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ; 3. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ; 4. Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ; 5. Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ; 6. Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; 7. Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ; 8. Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.</p>	
Etablissements recevant du public	<p>Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements figurant ci-après ne peuvent accueillir du public, et ce, quelle que soit l'heure de la journée ou de la nuit (de 00h à minuit) :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) établissements de type N : Débits de boissons (bars) ; b) établissements de type EF : Etablissements flottants, pour leur activité de débit de boissons (bars) ; c) établissements de type P : Salles de jeux et salles de danse ; d) établissements de type T : Salles d'exposition ; e) établissements de type X : Equipements sportifs couverts sauf pour : <ul style="list-style-type: none"> – les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ; – toute activité à destination exclusive des mineurs ; – les sportifs professionnels et de haut niveau ; – les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; – les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; – les épreuves de concours ou d'examens ; – les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; – les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; – l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; – l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. f) établissement de type M : magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives. 	

	<p>Les autres établissements recevant du public ne peuvent accueillir de public entre 21 heures et 6 heures du matin, sauf pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles. - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles. - Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives. - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route; - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé. - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé. - Hôtels et hébergement similaire. - Location et location-bail de véhicules automobiles. - Location et location-bail de machines et équipements agricoles. - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction. - Blanchisserie-teinturerie de gros. - Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées à la présente annexe. - Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit. - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires. - Laboratoires d'analyse. - Refuges et fourrières. - Services de transport. - Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; - Services funéraires.
<p>Rassemblement de personnes</p>	<p>Aucun événement ne peut réunir plus de 1000 personnes (hors organisateurs et exposants).</p> <p>Les événements suivants sont interdits quelle que soit l'heure de la journée ou de la nuit (de 00h à minuit) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fêtes foraines - événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon

ETAT D'URGENCE SANITAIRE - Mesures départementales	
MESURES	Tout le département du Gard
Territoires concernés	Tout le département du Gard
Port du masque	<p>Obligatoire sur tout le territoire du département, sur la voie publique et dans tous les lieux ouverts au public et établissements recevant du public à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des personnes de moins de onze ans ; • Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ; • Des cyclistes ; • Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ; • Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ; • Des personnes pratiquant une activité physique ou sportive.
Rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public	<p>Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (autres que les cortèges, défilés et manifestations revendicatives) mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.</p> <p>Font exception à cette interdiction :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ; 2. Les services de transport de voyageurs ; 3. Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ; 4. Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public ; 5. Les visites guidées et autres activités encadrées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ; 6. Les cérémonies publiques ; <p>ainsi que les marchés, foires, brocantes et vide-greniers.</p> <p>Les événements à caractère festif, fêtes étudiantes, activités dansantes, diffusion de musique amplifiée ou toute activité musicale susceptible d'être audible de la voie publique, usage et détention de matériel de son dans les rassemblements festifs non autorisés, espaces de restauration et débits de boissons temporaires, consommation d'alcool sur la voie publique sont interdits.</p>
Etablissements recevant du public	<p>Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :</p> <p>a) A l'instar des établissements de type X, les établissements recevant du public de type L (salles polyvalentes et salles de fêtes) et CTS (chapiteaux, tentes, structures) sauf dans le cadre des activités suivantes, et ce, uniquement entre 6h00 et 21h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ; – toute activité à destination exclusive des mineurs ; – les sportifs professionnels et de haut niveau ; – les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; – les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; – les épreuves de concours ou d'examen ; – les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; – les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; – l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; – l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. <p>Les vestiaires de ces établissements doivent demeurer fermés.</p> <p>Les piscines en milieu clos sont fermées au public, sauf pour les groupes scolaires et la formation universitaire, les activités parascolaires, les activités sportives de mineurs, les sportifs professionnels de haut niveau, les formations continues.</p>

<p>Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements figurant ci-après peuvent accueillir du public entre 6h00 et 21h :</p> <p>a) les établissements de plein air de type PA, les vestiaires de ces établissements demeurant fermés ;</p> <p>b) les établissements de type M (centres commerciaux), respectant une jauge maximale correspondant à 4 m² par personne ;</p> <p>c) les établissements de type Y (musées et monuments), respectant une jauge maximale correspondant à 4 m² par personne ;</p> <p>d) les établissements de type L (salle de projection : cinéma / salle de spectacles : théâtres, salles de concert, cabarets, cirques non forains / salles d'audition, de conférences, de réunions, de quartier / salles polyvalentes et salles de fêtes, en configuration conférence ou spectacle) ;</p> <p>e) les établissements de type S (médiathèques et bibliothèques) ;</p> <p>f) les établissements de vente à emporter et épiceries de nuit ;</p> <p>g) les établissements de type N (restaurants), sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les personnes accueillies ont une place assise ; • une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ; • une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; • la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique. <p>Portent un masque de protection, le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.</p> <p>Dans les restaurants, les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.</p> <p>Les restaurants effectuant des livraisons à domicile peuvent continuer de fonctionner entre 21h00 et 00h00 pour assurer ces livraisons, <u>sans recevoir du public.</u></p> <p>Dans l'ensemble de ces établissements, les consommations partagées entre plusieurs clients (planches, snacking, cocktails...), qu'elles concernent des aliments, des boissons ou d'autres consommations (chichas) sont interdites.</p>	<p>Éducation et petite enfance</p>
<p>Lieux de culte</p>	<p>Interdiction des sorties scolaires, à l'exception des déplacements pour se rendre dans les équipements sportifs ou éducatifs et culturels habituellement autorisés. Réduction de l'accueil des étudiants à 50% des capacités de l'université (espaces d'enseignement, restauration, bibliothèques universitaires -- > mesure nationale)</p>
	<p>Ouverture au public de 6h00 à 21h00</p>